

כל המריעין לו לא במהרה מטיבין לו.

Tout celui qui est disgracié (aux yeux du Ciel) Il ne lui sera pas fait du Bien de sitôt.

Mise en évidence d'une contradiction :

ובשילהי מרובה (ב"ק דף פ: ושם ד"ה לעולם) דקאמר רב אחא גופיה לעולם אין מטיבין לו
Alors qu'à fin (du chapitre) "Mérouta" (Baba Kamma p.80b) Rav Ah'a lui-même dit: "Il ne lui sera **jamais** fait du Bien"!

Explication:

איכא למימר דמתחלה אמר לא במהרה מטיבין שהיה מצפה שיחזירוהו לגדולתו וכשראה שלא החזירוהו שוב אמר לעולם אין מטיבין לו:

On peut dire qu'au début il dit: "Il ne lui sera pas fait de bien de si tôt", car il espérait qu'ils le rétablissement à son poste (*litt. qu'ils le replacent à sa grandeur*), mais quand il vit qu'ils le rétablirent pas, il dit: "Ils ne lui feront **jamais** du Bien:

חלק בכור וחלק פשוט יהבינן ליה אחד מצרא.

La part de l'aîné et celle d'un simple héritier, lui sont données avec une limite commune.

כדנפקא לן ביש נוחלין (לקמן דף קכד.) מדכתיב פי שנים מקיש חלק בכורה לחלק פשוט:

Comme l'on déduit cela dans (le chapitre) "Yèch Noh'alim" (plus loin p124a) puisqu'il est écrit (à propos de l'aîné) "une part double", on (la Torah) a mis sur le même plan la part de l'aîné et celle du simple héritier.*

*Part double signifie le double d'une même part. Donc il lui sera attribué deux terrains mitoyens.

אמיצרא דבי נשי.

Mitoyen (litt. sur la limite) de (du terrain de) la maison "neché".

Introduction :

Le mot "neché" est difficile à traduire, les Tosfot vont essayer d'en déterminer le sens en fonction de la suite de la phrase.

אית דגרס בתר הכי אמרי אחוותא אם כן בי נשיה היינו חמיו ולא היו לחמיו בנים כי אם בנות ואית דגרס אמרי אחי אם כן בי נשיה היינו אביו [ועי' תוס' שבת כג: ד"ה דבי נשא]:

Certains ont comme version après ceci (*après "neché"*) "ses sœurs lui dirent" donc "neché" signifie "son beau-père" qui (*dans ce cas*) n'avait pas de garçons mais seulement des filles.

Et certains ont comme version "ses frères lui dirent" donc "bé neché" signifie: "son père" [études aussi le Tosfot du traité Chabbat p.23b, le commentaire commençant par: "devé nacha"]:

כגון זה כופין על מדת סדום.

Dans un cas pareil on force pour contrer l'attitude de Sedom.

Introduction :

(Et ce principe aurait sa source dans la Torah.)

voir le Tosfot "la part de l'aîné etc." plus haut dans cette page.

Problème :

תימה לר"י לרבה אמאי איצטריך קרא בבכור דיהבינן ליה אחד מצרא

Cela semble étonnant pour Rabeinou Yitzhak : pourquoi a-t-on besoin, selon l'avis de Rabba, d'un verset (*de l'interprétation du verset*) pour l'aîné (*pour nous prouver*), qu'on lui donne (*deux champs avec*) une limite commune?*

*Puisque Rabba tient compte du fait que "l'on force pour contrer l'attitude de Sedom", cela s'appliquerait aussi dans le cas de l'aîné à qui il sera attribué deux terrains mitoyens, conformément à ce principe (le verset nous enseignant seulement qu'il obtient deux parts).

Réponse au problème :

ואומר ר"י לפי שלא נתן לו כח הכתוב אלא כב' אחיו ואילו היו שני אחיו רוצים להשתתף לא כפינן לשלישי לתת להם חלק ביחד

Et Rabeinou Yitzhak répond:

- car la Torah ne lui a attribué comme pouvoir, que le fait d'être comme deux frères, et si deux frères avaient voulu être associés, (*une part double signifierait pour Rabba le fait d'obtenir ce qu'obtiennent deux frères*); on n'aurait pas forcé (*le troisième*) de leur donner une part ensemble (*un terrain ayant la surface de deux parts ayant une limite commune*)

ועוד דבכור מתנה קרייה רחמנא כדאמר ביש נוחלין (שם) דכתיב לתת לו פי שנים ואין לכוף את הנותן
- et aussi, à propos de l'aîné la Torah a qualifié l'attribution : "don" comme il rapporté dans (*le chapitre*) "Yèch Noh'alim" il est écrit "de lui donner le double , et il n'y a pas à forcer celui qui attribue de donner (*avec une limite commune*)

* *Le verset ne stipule que le fait de lui attribuer deux parts, et le principe lui attribue le droit de recevoir deux champs mitoyens*

ולאביי נמי אי לאו דקרייה רחמנא בכור הוה אמינא יקום על שם אחיו כאילו הוא ואחיו קיימין
Et pour Abbayé aussi, (*qui affirme qu'un Yavam hérite de deux terrains mitoyens*), si la Torah ne l'avait pas qualifié (*litt. appelé*) "aîné" j'aurais dit (*conformément à la suite du verset*) "... il se tiendra à la place de son frère (*décédé*)": (*signifie*) qu'on considère que lui et son frère (*décédé*) sont présents*

**Et donc qu'il n'hésiterait que de deux parts, pas forcément mitoyennes, il n'y a donc pas à invoquer le principe "on force etc." pour prouver qu'il a droit à deux parts mitoyennes, si ce n'était le commentaire de "une part double"*

Autre réponse donnée par Rabeinou Yitzhak fils de Avraham:

ורבינו יצחק בן אברהם מפרש דהא דאמר רבה כופין לא מדין תורה קאמר דבדין היה יכול למחות שכנגדו דאיכא קפידא ברוחות כדאמר בכמה דוכתיין

Et Rabeinou Yitzhak fils de Avraham explique que le principe de Rabba (*litt. ce qu'a dit Rabba*) "on force" n'est pas une loi de la Torah, (*mais une règle instituée par les Sages*) car:

- Légalement la partie adverse pourrait affirmer sa désapprobation, car on se montre pointilleux en ce qui concerne les directions (*des champs*)*

* (*il se peut que l'un des frères ait aussi une vue sur ce champ, désirant par exemple un champ orienté vers le nord ou vers le sud, il peut donc y avoir litige entre deux partis, et donc le principe "on force..." n'a pas lieu d'être appliqué ici puisque l'autre parti peut aussi réclamer ce champ, et dans le cas de l'aîné s'il n'y avait pas le commentaire du verset "double part" il serait légal de lui refuser cet avantage*).

ועוד הא דכופין על מדת סדום בזה נהנה וזה לא חסר היינו בשכבר דר בחצר חבירו שאינו מעלה לו שכר
- Et aussi, l'application de "on force..." se fait lorsque l'un profite et que l'autre ne perd rien lorsque celui-ci (*celui qui profite*)* habite déjà dans la cour de son ami à qui il ne paye pas de loyer

**le principe "celui-ci profite et l'autre ne perd rien" (qui est entraîné l'application de la loi "on force pour contrer l'attitude de Sedom") est défini par l'exemple suivant:*

- un propriétaire qui possède une cour dont il ne se sert pas et qui n'est pas faite pour être louée
- une personne qui a où loger, et qui s'installe dans cette cour à l'insu du propriétaire

le propriétaire ne peut lui réclamer de loyer pour la période où il a habité dans sa cour car:

le propriétaire ne perd rien car il n'aurait pas loué sa cour

celui qui habite n'aurait pas payé quoi que ce soit puisqu'il a un logement ailleurs,

אבל הא פשיטא שיכול למחות בו שלא יכנס לדור בביתו אפילו בחצר דלא קיימא לאגרא וגברא דלא עביד למיגר דהוה זה נהנה וזה לא חסר

mais il est évident qu'il peut désapprouver le fait que celui-ci vienne habiter dans sa maison même si celle-ci est située dans une cour qui n'est pas faite pour être louée, et qu'il s'agit d'un homme qui n'aurait pas payer de loyer bien que l'un profite et que l'autre ne perde rien*

**On applique le principe lorsque celui qui habite la maison le fait à l'insu du propriétaire. Mais on ne peut pas imposer au propriétaire d'accepter une personne qui ne paye pas!*

אלא מתקנת חכמים קאמר הכא דכופין והשתא אין להקשות כלל אמאי איצטריך קרא בבכור:
 Mais ce qui est (*le principe*) cité ici: "on force..." a été institué par les Sages, et dans ce cas, il n'y a plus à objecter sur la nécessité d'avoir (*l'interprétation du verset*) le verset concernant l'aîné:

מעלינן ליה כנכסי דבר מריון.

Il a une grande valeur pour nous, comme le sont les biens de la maison de Bar Maryone.

פירש הקונטרס בשדה הבעל שיכולים לומר שפעמים מתברכת משאר שדות
 ובתרתי ארעתא אתרי נגרי לא שייך למימר מעלינן כיון שצריך להשקות ואין מתברכת זו יותר מזו
 Rachi a expliqué qu'il s'agissait d'un champ dans une région pluvieuse, pour lequel il est possible de dire que parfois ce champ sera plus béni que les autres champs
 et dans le cas de deux champs mitoyens de deux canaux, l'expression "il a une grande valeur pour nous" n'est pas appropriée, puisqu'il faut les arroser, et que l'on ne peut dire qu'un champ sera béni plus que l'autre;

Désaccord entre les Tosfot et Rachi

ואין נראה דגם אותם שצריך להשקות מתברכת אחת מהם פעמים יותר שאחת לוקה בשידפון ואחת אינה לוקה
 Ceci ne semble pas exact, car même dans le cas des champs qu'il faut irriguer, il arrive que l'un d'eux soit plus béni que l'autre (*par exemple dans le cas où*) l'un est atteint par le mildiou (*champignon microscopique qui détruit les plantes*) et pas l'autre (*litt. et l'autre n'est pas frappé*)

Explication selon Rabeinou Tam.

ופר"ת מעלינן כנכסי דבר מריון לא ניתן לך זכות שיש לנו בשדה זו אם לא בדמים יקרים כמו בני מריון שהיו עשירים ולא היו מוכרים קרקעותיהם אלא בדמים יקרים

Et Rabeinou explique (*que l'expression*) "ils ont pour nous la valeur des propriétés de Bar Maryone (*signifie*): "nous ne te concèderons notre droit (*d'obtenir ce champ par tirage au sort*) sur ce champ, qu'avec une grande somme d'argent, comme les descendants (*litt. les enfants*) de Maryone qui ne vendaient leurs terres qu'à un prix élevé

ותרתי ארעתא אתרי נגרי לא קאי אעובדא דהווא גברא אלא מילתא באנפי נפשיה
 Quant au cas des deux champs avec deux canaux, il n'est pas (*semblable*) au cas de l'homme (*qui acheta un champ mitoyen des propriétés de son père*), il traite d'un sujet à part

כלומר שתי שדות שיש לכל אחד נגר ורוצה האחד שיחלקו כל אחת לשתיים שיקח חצי שדה זו וחצי שדה זו אמר רבה כופין על מדת סדום ויטול כל אחד שדה שלם כדי שיהא לכל אחד חלק אחד מצרא

C'est-à-dire qu'il s'agit de deux champ possédant chacun un canal, et l'un (*des héritiers*) veut que l'on partage chaque champ en deux, que chacun prenne la moitié de ce champ et la moitié de l'autre,^{fig1}



fig.1

Rabba dit (*que dans un pareil cas*) on force pour contrer l'attitude de Sedom, et que chacun prendra un champ entier, afin que la part de chacun soit au même endroit (*litt. sur une même limite*)

וכן יש לפרש תרתי ארעתא אחד נגרא שהנגר מפסיק בין שתי השדות ואם יחלקו כל שדה לשתיים לא יהיה חלקו אחד מצרא

Ainsi il est possible d'expliquer (le cas des) deux champs avec un canal, le canal est situé entre les deux champs, et si l'on partage les deux champs en deux, il (l'un des héritiers) n'aura pas sa part d'un seul côté^{fig.2}

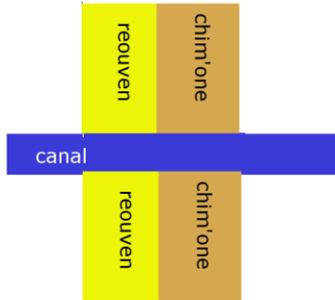


fig.2

והשתא בהני לא שייך למימר מעלינן כנכסי דבי בר מריון דאטו אם האחד רצה לחלוק לעשרים נאמר שיחלקו משום מעלינן ולשון מעלינן נמי אינו מתיישב לפירוש הקוטרס

Et maintenant (il est à remarquer) que dans ces deux cas il n'est pas approprié d'invoquer l'argument "il a pour nous la valeur des terres de Bar Maryone"

(si l'un désire le partage de deux champs en deux, il ne peut pas prétendre qu'il le fait parce que chacune des parts a une grande valeur à ses yeux)

preuve:

si l'un des héritiers voulait diviser le champ en vingt parts, dira-t-on qu'ils doivent partager ainsi parce qu'il "a une valeur pour nous (comme les terres de Bar Maryone)"?

et l'expression "il a pour nous de la valeur " n'est pas appropriée selon l'explication de Rachi :

* La valeur d'un champ selon Rachi dépend d'un facteur extérieur, pluie etc., or les champs de Bar Maryone avaient une valeur intrinsèque, indépendante d'un facteur extérieur.